

Ass. Suisse des Moniteurs de Conduite Case postale 3001 Berne

- Aux Président-e-s des sections
- Aux membres de l'ASMC

Berne, le 17 mars 2020

**Coronavirus :
fonctionnement des auto-écoles interdit sans exception jusqu'au 19.04.2020**

Chères Mesdames, chers Messieurs,
chers membres de l'ASMC,

Hier, le Conseil fédéral a encore renforcé les mesures de protection de la population (cf. lettre d'information de l'ASMC du 16.03.2020). Actuellement, toutes les dispositions de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sont applicables.

Malheureusement, sur la base des informations disponibles à l'époque, on ne savait pas encore très bien ce que cela signifie en détail pour les moniteurs d'auto-école et les auto-écoles/centres de formation et de perfectionnement. En attendant, les explications de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) sur l'ordonnance 2 COVID-19 sont disponibles.

Ceux-ci confirment ce que l'Association Suisse des Moniteurs de Conduite ASMC a déjà communiqué hier. Le fonctionnement des auto-écoles est entièrement soumis à l'interdiction selon l'article 6 de l'ordonnance 2 COVID-19 :

- « Sont interdites les entreprises proposant des services à la personne où un contact physique étroit est inévitable (par exemple (...) **les auto-écoles**) ». (ordonnance 2 COVID-19, art. 6, al. 2). Cette formulation ne laisse aucune place à l'interprétation ou à l'action !
- Tous les services qui sont liés de quelque manière que ce soit à l'exploitation des auto-écoles sont donc interdits sous peine de poursuites pénales dans toute la Suisse depuis le lundi 16 mars 2020, 24h00. Cela **inclut explicitement les « cours des auto-écoles »**.
- L'interdiction s'applique à toutes les catégories et ne permet aucune exception !

Les interdictions applicables sont étayées par le droit pénal : pour autant qu'il n'y ait pas d'infraction pénale plus grave au regard du code pénal, quiconque s'oppose délibérément à des mesures conformément à l'article 6 sera puni d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende (jusqu'à 10 000 francs). Comme d'habitude, la poursuite pénale relève de la compétence des cantons.

Dispositions des ordonnances abrogées

En outre, l'Office fédéral des routes (OFROU) a suspendu un certain nombre de dispositions d'ordonnance en rapport avec les mesures de lutte contre le coronavirus (voir annexe). Celles-ci concernent :

- a) les personnes devant se soumettre à l'examen périodique relevant de la médecine du trafic ;
- b) les titulaires d'un certificat de capacité pour le transport de marchandises ou de personnes, ainsi que les détenteurs d'une attestation de formation ;
- c) les titulaires d'un permis de conduire à l'essai ;
- d) les titulaires d'un permis d'élève conducteur ;
- e) les titulaires d'un certificat de formation ADR ;
- f) les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité ;
- g) les moniteurs de conduite et les animateurs de cours de formation complémentaire.

Merci de bien vouloir lire attentivement le courrier ci-joint de l'OFROU en annexe.

Meilleures salutations

Ass. Suisse des Moniteurs de Conduite


Dr. Michael Gehrken Christian Stäger
Président ASMC CAQ/profil professionnel